

# VD\_FINDINFO ML / 2010 / 197 vom 1. Juli 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-07-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_197](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2010___197)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2010 / 197 du 1 juillet 2010

IT: VD\_FINDINFO ML / 2010 / 197 del 1 luglio 2010

## Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, PRÊT PARTIAIRE, PRESTATION EN ARGENT, EXIGIBILITÉ, NULLITÉ PARTIELLE | 18 CO, 116 LDIP, 82 LP

## Erwägungen

### E. 2

du contrat prévoit que le montant du prêt est mis à disposition des emprunteurs à la signature du contrat, il ressort de la clause C de l'avenant et de la lettre du conseil de l'intimée du 9 mai 2006 que cette remise d'argent a été différée au 9 mai 2006 et financée par une avance à terme fixe du même montant souscrite par l'intimée auprès de l'UBS. Il en résulte, selon elle, que le délai de trois ans et six mois a couru à partir du 9 mai 2006 et pris fin le 9 novembre 2009 et que la créance n'était pas exigible au moment de l'introduction de la poursuite. L'intimée, pour sa part, soutient que le remboursement du prêt était exigible dès le 26 octobre 2008, le prêt ayant été consenti pour une durée de trois ans non renouvelable dès la signature du contrat, soit dès le 25 octobre 2005. Selon elle, l'article 4, qui prévoit que le montant du prêt est remboursable au plus tard six mois après la durée du contrat, signifie que le prêt pouvait être remboursé dès le 25 octobre 2005 et jusqu'à six mois après la fin du prêt. Elle distingue ainsi l'exigibilité de la créance de la période prévue de remboursement, tient la créance pour exigible avant l'échéance du terme convenu pour son remboursement et réclame, par conséquent, l'intérêt moratoire dès le 26 octobre 2008. Est exigible ce qui peut être aussitôt réclamé, ce qui est dû sans terme ni condition (Hohl, Commentaire romand, Code des obligations I, n. 3 ad art. 75 CO). Partant, la distinction opérée par l'intimée est infondée. Les arguments de la recourante ne résistent cependant pas non plus à l'examen. Les articles 3 et 4 du contrat signé le 25 octobre 2005 fixent clairement l'exigibilité de la créance en remboursement du prêt à l'échéance du délai de trois ans et six mois suivant la signature de ce contrat, soit le 25 avril 2009, comme l'a considéré à juste titre le premier juge. La clause D de l'avenant du 28 avril 2006 stipule expressément que les autres conditions du prêt demeurent inchangées. Il en résulte que, si cet avenant a modifié la date de remise des fonds prêtés par rapport à l'article 2 du contrat, il n'a en revanche pas modifié symétriquement le point de départ du délai aboutissant à l'exigibilité, qui est resté le jour de la signature du contrat et non le jour de la remise des fonds. Partant le moyen tiré du prétendu défaut d'exigibilité de la créance doit être rejeté. III. a) L'article

### E. 4

du contrat prévoit que "le montant du prêt est remboursable au plus tard six mois après la durée du contrat, assorti d'une participation au bénéfice fixée d'ores et déjà à la somme égale au capital, soit au total EUR 1'927'800.--, net de tous frais". Contrairement à ce que soutient la recourante, cette clause n'a pas pour effet de subordonner le paiement à la

réalisation d'une condition, qui serait la réalisation d'un bénéfice tiré de la promotion de l'ensemble immobilier touristique érigé au Montenegro. Loin de là, les parties ont fixé forfaitairement la rémunération due, indépendamment du résultat de l'opération financière. Ainsi, interprétée à la lumière des principes de l'art. 18 CO (Code des obligations; RS 220), cette disposition signifie que ce qu'elle désigne comme une "participation au bénéfice" est en réalité une rémunération, fixée à 100 % du capital prêté et qui serait due même s'il n'y a pas eu de bénéfice. On n'a dès lors pas affaire à un prêt partiaire, contrat dans lequel la rémunération d'une des parties dépend du succès de l'activité de l'autre, en ce sens qu'elle est proportionnelle aux résultats ou aux bénéfices réalisés (Tercier/Favre/Bugnon, Les contrats spéciaux, 4<sup>ème</sup> éd., n. 7473, p. 1120). b) Le Concordat intercantonal du 8 octobre 1957 réprimant les abus en matière d'intérêt conventionnel, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1958 et dénoncé par arrêté du Conseil d'Etat du 9 août 2006, était applicable au moment de la signature du contrat du 25 octobre 2005, tant dans le canton de Vaud où la recourante avait déjà son siège que dans le canton de Genève dont la compétence des tribunaux était prévue. On peut dès lors considérer que l'élection du droit suisse comme droit applicable au contrat s'étend à ce concordat, faute de stipulation expresse l'excluant. Aux termes de l'art. 4 al. 1 du concordat, les prêteurs ou les personnes qui procurent un crédit ne peuvent établir ou se faire établir une reconnaissance de dette pour une somme excédant le montant du prêt ou du crédit. Au regard de cette disposition, l'article 4 du contrat, qui fixe la rémunération du prêteur à hauteur de l'entier du montant prêté, est illicite, ce qui entraîne la nullité partielle du contrat. Il s'ensuit que l'intimée est au bénéfice d'un titre de mainlevée provisoire pour le capital prêté de 963'900 euros, soit 1'454'428 fr. 70 au taux de 1,52 francs suisses pour 1 euro. En revanche, elle ne dispose pas d'un titre de mainlevée pour la rémunération du prêt ni pour un intérêt autre que l'intérêt moratoire légal (art. 104 al. 1 CO), courant dès le lendemain de la date d'exigibilité de la créance. IV. Le recours doit ainsi être admis partiellement en ce sens que la mainlevée provisoire de l'opposition est accordée à concurrence de 1'454'428 fr. 70, plus intérêt à 5 % l'an dès le 26 avril 2009, l'opposition étant maintenue pour le surplus. Les frais de première instance de la poursuivante sont arrêtés à 1'800 francs et la poursuivie doit lui verser la somme de 1'866 fr. à titre de dépens de première instance. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 2'250 francs et l'intimée doit lui verser la somme de 2'833 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.